

## ARRÊTÉ DE PÉRIL IMMINENT

**Direction Générale des Services** : HL/JP/AV N° 256/2019

**Nous, Maire de la Commune de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME**

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 511-1 à L 511-6, les articles L.521-1 à L.521-4, les articles R.511-1 à R.511-11 ;

Vu la nature et l'étendue des désordres affectant l'immeuble parcelle cadastrée section AN 1162 sis 2 rue Pierre Puget, à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470) appartenant à :

- Monsieur Marc GIORDANO
- Monsieur Alain JAFFRY
- Monsieur Gabriel MAUBERRET
- Madame Claire MAQUIN

Vu la requête formulée par la Commune à l'encontre de l'immeuble susvisé devant Monsieur le Président du Tribunal Administratif Toulon (Var) en date du 15 mars 2019, enregistrée sous le numéro 1900866-10

Vu les courriers n°488, 489, 490, 491 en date du 13 mars 2019 adressés aux propriétaires, les informant de la mise en œuvre de la procédure de péril imminent,

Vu le rapport de Monsieur Jean-Marc SERVELLE, expert désigné par le Tribunal Administratif de Toulon par ordonnance en date du 22 mars 2019, concluant à l'existence d'un péril grave et imminent,

Considérant que l'immeuble sis 2 rue Pierre Puget à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470) présente un péril grave et imminent qui implique l'application de certaines mesures propres à assurer la sécurité des voisins et usagers de la voie,

Considérant que les désordres tels que prescrits de manières non exhaustives par l'expert judiciaire en son rapport ci-annexé démontrent le caractère avéré et imminent de péril supporté par l'immeuble, objet des présentes,

Considérant qu'il ressort de ce rapport qu'il y a urgence à ce que des mesures soient prises en vue de garantir la sécurité publique, laquelle est gravement menacée par l'état de l'immeuble susvisé,

### ARRÊTONS

#### **ARTICLE 1 :**

- Monsieur Marc GIORDANO
- Monsieur Alain JAFFRY
- Monsieur Gabriel MAUBERRET
- Madame Claire MAQUIN

propriétaires de l'immeuble sis parcelle cadastrée section AN 1162, 2 rue Pierre Puget à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470) devront à compter de la notification du présent arrêté faire exécuter **en urgence** et dans les règles de l'art les travaux suivants pour garantir la sécurité publique :

**Dispositions d'urgence :**

- L'installation contre la façade Sud-Est donnant sur la rue Pierre Puget, d'un tunnel de protection pour assurer la sécurité des occupants de l'immeuble et des tiers
- La mise en place, à l'aplomb de la génoise menaçant chute, d'un barriérage avec un déport d'un mètre par rapport à la façade Nord-Est.

Ce dispositif provisoire sera à maintenir en place jusqu'à parfaite réparation de ladite génoise

Ces dispositions sont à mettre en œuvre immédiatement pour faire cesser le péril

**ARTICLE 2 :** Les propriétaires doivent avoir exécuté lesdits travaux visés à l'article précédent avant le 12 avril 2019 à 16h00.

Faute pour les propriétaires d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais du propriétaire ou de ses ayant droits.

Leur coût sera récupéré comme en matière d'impôt direct.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires visés à l'article 1 ainsi qu'aux occupants éventuels.

**ARTICLE 4 :** Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L.521-1 à L.521-3-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexes.

Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.511-6 ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexes 2 et 3.

**ARTICLE 5 :** Si les propriétaires mentionnés à l'article 1, ou ses ayants droit, à son initiative, ont réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout péril, la mainlevée du péril pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune.

Les propriétaires, tiennent à disposition des services de la commune tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble concerné ainsi qu'à la mairie de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté est transmis au préfet du VAR.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté est transmis au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (Caisse d'Allocations Familiales du Var (et/ou à la caisse de MSA), au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département, au procureur de la République, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.



**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier de la conservation des hypothèques aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

**ARTICLE 10 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 11 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du present arrêté qui sera affiché dans la commune et publié dans la presse.

Signé par Horace LANFRANCHI  
Maire en exercice  
Le 27 mars 2019

